

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2020007-0001

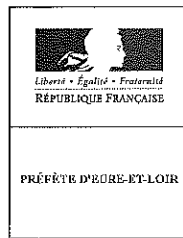
Signée par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 7 janvier 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Circulaire préfectorale portant sur le décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité et au décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Mme Sandra DOMINGUES
Tel : 02.37.27.70.91
Mél : sandra.domingues@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE DU 07 JAN, 2020

RUBRIQUE : COMMANDE PUBLIQUE

APPELLE UNE REPONSE : NON

APPLICATION PERMANENTE

LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Présidents de communautés de communes et
d'agglomération
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats

Messieurs les Présidents de sociétés d'économie mixte
Messieurs les Présidents de sociétés publiques locales
Monsieur le Président du service départemental d'incendie
et de secours
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements
publics locaux

Pour information à :

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des
Établissements Publics de Coopération Intercommunale
d'Eure-et-Loir
Monsieur le Directeur départemental des Finances
Publiques d'Eure-et-Loir
Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Actualités de la commande publique : seuils de transmission et de passation.

Réf : décrets n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité et n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

La présente circulaire a pour objet de présenter le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité, la révision des seuils européens de procédure applicables aux contrats de la commande publique et le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.



I – Révision des seuils européens de procédure applicables aux contrats de la commande publique

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique soumis aux directives européennes sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires.

Ainsi, les règlements délégués (UE) 2019/1827, 2019/1828 et 2019/1829 de la Commission du 30 octobre 2019, publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 31 octobre 2019, ont révisé les seuils de procédure applicables aux contrats de la commande publique fixés par les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE qui concernent respectivement les contrats de concession, les marchés publics et les marchés publics passés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Ces règlements, directement applicables en droit national, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

S'appliquant aux consultations engagées à compter de cette date, les seuils de procédure sont les suivants :

	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2019	Seuils applicables à compter du 01/01/2020
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
Marchés de fournitures et de services	221 000 €	214 000 €
Marchés de travaux	5 548 000 €	5 350 000 €
Contrats de concession (dont délégations de service public)	5 548 000 €	5 350 000 €
ENTITES ADJUDICATRICES		
Marchés de fournitures et de services	443 000 €	428 000 €
Marchés de travaux	5 548 000 €	5 350 000 €

L'annexe n° 2 du code de la commande publique sera prochainement modifiée pour tenir compte de la révision des seuils.

II – Le décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité

Publié au Journal officiel du 18 décembre 2019, ce décret simplifie la définition du seuil à partir duquel les marchés publics passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être transmis au représentant de l'Etat pour l'exercice du contrôle de légalité.

A – Dispositif antérieur

En application des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui s'appliquent également aux établissements publics locaux, les marchés publics des communes, des départements et des régions sont soumis au contrôle de légalité dès lors que leur montant est au moins égal à un seuil « défini par décret ».

L'article 6 du décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique, prenait en principe comme référence le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales. Retranscrit à l'article D. 2131-5-1 du CGCT, ce seuil a été porté, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, à 221 000 euros hors taxes par le règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017¹.

B – Dispositif applicable depuis le 1^{er} janvier 2020

Dès lors que l'article L. 2124-1 du code de la commande publique (CCP) ne fait pas obligation de retranscrire les seuils européens de procédure en droit interne par décret, les modalités de définition du seuil de transmission des marchés publics des collectivités territoriales au contrôle de légalité peuvent également ne plus être définies par décret.

Ainsi, le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 modifie l'article D. 2131-5-1 du CGCT afin de faire du seuil européen de procédure applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs locaux le seuil de référence pour la transmission des marchés au contrôle de légalité, de sorte qu'à l'avenir le seuil de transmission sera automatiquement aligné sur le seuil de procédure sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article D. 2131-5-1 du CGCT.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 afin que la modification du seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité prenne effet en même temps que la révision des seuils européens de procédure prévue par le règlement délégué (UE) 2019/1828 du 30 octobre 2019, notamment le seuil de procédure applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs locaux.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront transmettre aux préfetures les marchés dont le montant est **au moins égal à 214 000 euros hors taxes** et pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette date. En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1^{er} janvier 2020 sont soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 209 000 euros hors taxes.

A l'avenir, plus aucun décret ne sera nécessaire pour aligner les seuils de transmission au contrôle de légalité sur les seuils de procédure : cet alignement sera automatique.

III – Publication du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Ce décret, publié au Journal officiel du 13 décembre 2019, simplifie les formalités applicables aux marchés publics et facilite l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à ces derniers en relevant, d'une part, le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation des marchés publics par l'ensemble des acheteurs, et, d'autre part, le montant des avances pour les marchés attribués aux PME, notamment par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

- ✓ Publicité et mise en concurrence préalable obligatoire à partir de 40 000 euros – L'article 1^{er} du décret relève de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes le seuil en-dessous duquel les acheteurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique (CCP). Pour ces marchés, les acheteurs veillent toutefois à choisir une « offre pertinente », à **faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique** lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin.

¹ Pris en application de l'article 6 de la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014, qui dispose que les seuils de procédure sont révisés tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

- ✓ Dématérialisation de la procédure de passation obligatoire à partir de 40 000 euros – Par cohérence, l'article 1^{er} relève également de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes le seuil à partir duquel la procédure de passation d'un marché doit être dématérialisée par la mise à disposition des documents de la consultation sur un profil d'acheteur (article R. 2132-2 du CCP) ainsi que le seuil à partir duquel les données essentielles des marchés, dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, doivent être publiées par l'acheteur sur son profil d'acheteur (article R. 2196-1 du CCP).
- ✓ Allégement des modalités de publication des informations relatives à l'achat public pour les marchés d'un montant compris entre 25 000 euros et 40 000 euros hors taxes – Les acheteurs pourront publier soit les données essentielles de ces marchés sur leur profil d'acheteur, soit la liste de ces marchés sur le support de leur choix. Cette liste mentionne simplement l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal ou le pays de son principal établissement.
- ✓ Montant minimal de l'avance pour les marchés publics porté à 10 % – Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME mentionnée à l'article R. 2151-13 du CCP, le taux minimal de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros.

Telles sont les informations dont je tenais à vous faire part. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bien Sincèrement

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ